

Demande d'Avis consultatif
Rivera, Leonor [LRivera@oas.org]

Envoyé le : vendredi, 13 octobre 2017 13h46

Objet : Suite

Éléments inclus : sharp@oas.org_20171013_141~1.pdf (230 KB) ; sharp@oas.org_20171013_141~2.pdf (7 MB)

Veillez trouver ci-joint une communication de la Commission concernant l'objet en référence.

Nous vous serons gré de confirmer réception. Cordialement,

CIDH

Le 13 octobre 2017

REF. : Demande d'Avis consultatif

Monsieur le Secrétaire,

Je l'honneur de m'adresser à vous au nom de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, afin de présenter à l'Honorable Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une demande d'Avis consultatif concernant la " "Démocratie et les Droits de l'Homme dans le cadre des procès politiques", conformément à l'Article 64.1de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, je saisis cette occasion pour vous saluer avec ma considération distinguée ,



Paulo Abrao
Secrétaire Exécutif

Monsieur
Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire
Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
Apartado 6906-1000,
San Jose, Costa Rica

Pièce Jointe

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
A LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

***DEMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE
DES PROCES POLITIQUES***

I. INTRODUCTION

1. La Commission interaméricaine des Droits de l'homme (ci-après "la Commission interaméricaine", "la Commission ", ou "la CIDH") présente devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après "la Cour interaméricaine" ou "la Cour") cette Demande d'Avis Consultatif, conformément aux dispositions des articles 64.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-après "la Convention" ou "la Convention Américaine") et 70 du Règlement de la Cour.

2. Cette Demande d'Avis Consultatif a pour but de permettre à l'Honorable Cour interaméricaine d'expliquer en profondeur les rapports inextricables entre démocratie et Droits de l'Homme, notamment dans les cas où il y aurait des changements dans le Pouvoir exécutif dans des circonstances mettant un doute sur la légitimité de celui-ci ou sur le principe de séparation des pouvoirs, y compris dans les procès politiques à l'encontre d'un/une Président/e démocratiquement élu dans des conditions mettant en cause les sauvegardes du droit nécessaires à un procès équitable.

3. Dans le continent américain un processus de démocratisation des Etats s'est consolidé produisant un renforcement des institutions et des mécanismes de protection des Droits humains des personnes dans le cadre d'un Etat de droit, et des démocraties plus garantes de la stabilité. Ceci a permis de surmonter la tradition de coups d'état militaires et des prises du pouvoir par la force, coutumiers il y a quelques décennies.

4. Néanmoins, ces dernières années, de telles situations ont eu lieu dans le continent américain, qui ont fait l'objet du suivi de la part de la Commission par le biais de ses multiples mécanismes. Dans ce contexte, la Commission a attiré l'attention et a exprimé sa préoccupation sur le risque que de telles situations peuvent entraîner pour le plein exercice des Droits de l'homme dans un Etat démocratique, aussi bien d'un point de vue collectif par rapport à la société en général, que du point de vue individuel à l'encontre de personnes réelles.

5. Ainsi par exemple, en ce qui concerne le coup d'état ayant eu lieu au Honduras en 2009, la Commission s'est prononcée sur un communiqué de presse et ensuite, sur un rapport pays publié cette même année ¹. C'est alors que le 28 juin 2009, la CIDH a vigoureusement condamné "la rupture de l'ordre démocratique et l'atteinte contre les Droits humains, contre l'Etat de droit et contre la Charte Démocratique interaméricaine au Honduras"².

¹ CIDH. Honduras : Droits de l'homme et coup d'état. OEA/Ser.L/V/ II. Doc.55, 30 décembre 2009.

² CIDH. Communiqué de presse No. 42/09 : CIDH condamne vigoureusement le coup d'état au Honduras, 28 juin 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/42-09sp.htm>.

6. Dans ce cadre, la Commission a sollicité une visite au Honduras et a présenté en même temps une série de mesures conservatoires; demandant des renseignements sur la situation de risque pour un certain nombre de personnes suite au coup d'état ; demandant des renseignements conformément aux facultés octroyées par l'article 41 de la Convention Américaine; et présentant des demandes d'information conformément à l'article XIV de la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée de Personnes ³.

7. Un exemple des violations aux Droits de l'homme associées à des représailles pour la condamnation du coup d'état, a été étudié par le biais du système des requêtes et des cas, tout d'abord par la Commission et ensuite par la Cour interaméricaine dans l'affaire Lopez Lone et autres vs. Honduras, liée au limogeage d'un groupe de magistrats et d'une magistrate. La Commission fera référence plus bas à des éléments importants concernant la décision de l'Honorable Cour dans le cadre de cette affaire.

8. En 2012 la Commission a également fait le suivi du procès politique par lequel l'organe législatif a limogé le Président Fernando Lugo au Paraguay. Sur cette affaire, la Commission a émis un communiqué de presse où elle a signalé sa profonde préoccupation étant donné les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le procès politique. Basé sur les informations obtenues à ce moment, la CIDH a qualifié "d'inacceptable la célérité du procès politique à l'encontre du président constitutionnellement et démocratiquement élu "et a affirmé que la validité de l'état de droit au Paraguay avait bien été lésée » ⁴.

9. Plus récemment, au sujet du procès politique par lequel l'organe législatif a limogé la Présidente Dilma Rousseff au Brésil, la CIDH a également publié en 2016 un communiqué de presse exprimant sa préoccupation suite au limogeage de la présidente constitutionnellement et démocratiquement élue. La Commission a clairement exprimé qu'étant donné "les plaintes déposées concernant des irrégularités, des actes arbitraires et l'absence des garanties du procès équitable Durant la procédure", il était particulièrement important que "les autorités compétentes du Pouvoir Judiciaire du Brésil fournissent de telles garanties dans cette affaire"⁵. Dans ce sens, la Commission a également fait appel aux organes internationaux de surveillance afin qu'ils soient attentifs à cette affaire, ainsi qu'aux possibles répercussions du processus de renvoi sur les droits de la Présidente Rousseff et sur la société

³ CIDH. Honduras : Droits de l'homme et coup d'état. OEA/Ser.L/V/II. Doc.55, 30 décembre 2009, paragraphe 3. Voir aussi : CIDH. Communiqué de presse No. 47/09 : CIDH exprime sa préoccupation suite à la suspension des garanties au Honduras et élargit les mesures conservatoires. 3 juillet 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/47-09sp.htm>; CIDH. Communiqué de presse No. 60/09 : CIDH présente des remarques préliminaires sur sa visite au Honduras, 21 août 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/60-09sp.htm> ; CIDH Communiqué de Presse No. 64/09 : CIDH exige au gouvernement de fait du Honduras le respect des manifestations, 22 septembre 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/64-09sp.htm>; CIDH. Communiqué de Presse No. 65/09: CIDH condamne l'utilisation de la force excessive lors de la répression des manifestations au Honduras, 22 septembre 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/65-09sp.htm>; CIDH. Communiqué de presse No. 68/09 : CIDH exige au Honduras de respecter les Droits des Personnes se trouvant à l'ambassade du Brésil, 25 septembre 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/68-09sp.htm>.; et CIDH. Communiqué de presse No.69/09 : CIDH condamne la suspension des garanties au Honduras, 29 septembre 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Comunicados/Spanish/2009/69-09sp.htm>.

⁴ CIDH. Communiqué de presse No. 72/12 : CIDH exprime sa préoccupation concernant le renvoi du Président du Paraguay, 23 juin 2012. Disponible sur : <http://www.oas.org/es/cidh/presse/comunicados/2012/072.asp>

⁵ CIDH. Communiqué de presse No. 126/16 : CIDH exprime sa préoccupation concernant le renvoi de la Présidente du Brésil, 2 septembre 2016. Disponible sur : [comunicados/2016/126.asp](http://www.cidh.org/Comunicados/2016/126.asp).

Brésilienne"⁶.

10. La Commission considère que de telles situations doivent attirer l'attention sur des possibles cas de dénaturation de la figure du procès politique avec le risque par conséquent, de son utilisation arbitraire dissimulant un coup d'état parlementaire. Ces risques soulignent l'importance de l'émission par l'Honorable Cour d'une déclaration à caractère général non liée à des cas concrets, sur les implications réelles d'un procès politique, selon la Convention Américaine relative aux Droits de l'homme et selon d'autres instruments interaméricains applicables à titre collectif et individuel, à l'encontre d'un/une Président/e élu par la voie démocratique, procès qui suscitent de forts questionnements sur la sauvegarde du droit à une procédure régulière.

11. Une déclaration de l'Honorable Cour dans ce sens serait essentiel pour la protection des institutions démocratiques et des Droits de l'homme, indépendamment du système en vigueur dans les Etats de la région, qu'il soit présidentialiste, parlementaire ou mixte, ou ayant une tendance plus présidentialiste ou plus parlementaire.

12. Le principe de la séparation des pouvoirs, qui est commun à la plupart des organisations politiques, dans des situations telles que celles que nous soumettons à l'interprétation de la Cour interaméricaine, peut être touché par la possible utilisation arbitraire du procès politique par le Pouvoir Législatif à l'encontre du Pouvoir Exécutif, par le moyen d'une judiciarisation indue de ce qui est notamment politique. De même, ce principe peut être compromis par l'utilisation arbitraire du contrôle judiciaire de ces agissements lorsqu'on doit faire face à une politisation du Pouvoir Judiciaire. De possibles cas de corruption dans certains pouvoirs des états rendent encore plus complexes ces situations. Dans les deux cas, les institutions démocratiques sont en jeu et les risques encourus sont importants pour la pleine validité Droits humains.

13. Pour ces raisons, l'un des buts essentiels de cette demande d'Avis Consultatif consiste à obtenir une interprétation de la Honorable Cour afin d'élucider la manière dont la Convention Américaine relative aux Droits de l'homme et le catalogue des Droits qu'elle protège, ainsi que la Charte de l'Organisation des Etats Américains, la Déclaration Américaine des droits et des devoirs de l'homme et le Statut de la CIDH, conjointement avec la Charte démocratique interaméricaine, proposent l'équilibre nécessaire entre le principe de la séparation des pouvoirs et le plein exercice des droits que ces instruments protègent aussi bien en faveur de la personne soumise à un procès politique que dans le cas de la société en général.

14. Ensuite, la Commission procède à justifier la demande d'Avis Consultatif, en faisant référence premièrement à une conceptualisation générale et préliminaire de la figure du procès politique à l'encontre de Présidents démocratiquement élus. Deuxièmement, la CIDH fera référence aux arguments contenus dans la jurisprudence de l'Honorable Cour dans la matière, afin de démontrer l'importance d'approfondir et de développer des normes à ce sujet ; alors que les questions posées dans cette demande sont nouvelles et différentes par rapport à telle jurisprudence. Troisièmement, la Commission partagera avec la Cour certaines requêtes dont elle a pris connaissance, afin de prouver le fait que cette demande va au-delà de ces réclamations et cherche à obtenir une déclaration générale dont la portée aura un impact sur les Etats de la Région. Enfin et quatrièmement, la Commission posera des questions concrètes à l' Honorable Cour.

⁶ CIDH. Communiqué de presse No. 126/16: CIDH exprime sa préoccupation suite au renvoi de la Présidente du Brésil, 2 septembre 2016. Disponible sur : <http://www.oas.org/es/cidh/presse/Communiqués/2016/126.asp>.

15. La Commission se réserve la possibilité de formuler ses propres considérations sur les questions posées, une fois que la Cour interaméricaine aura décidé de donner suite à cette demande d'Avis Consultatif et dans le délai prévu pour la réception des éléments des organes de l'OEA, des Etats membres, de la société civile, des universités et des autres parties prenantes.

16. La Commission désigne le Président de la CIDH, Francisco Eguiguren Praeli, ainsi que le Secrétaire Exécutif, Paulo Abrao, comme Délégués. Egalement, elle désigne Elizabeth Abi-Mershed, Secrétaire Exécutive Adjointe, Silvia Serrano Guzman et Christian Gonzalez Chacon, avocats au Secrétariat Exécutif, en tant que Conseillers Juridiques.

II. CONCEPTUALISATION GENERALE ET PRELIMINAIRE DE LA NOTION JURIDIQUE DU PROCES POLITIQUE A L'ENCONTRE DE PRESIDENTS DEMOCRATIQUEMENT ELUS

17. Le "procès politique" est une institution inspirée de celle de "l'impeachment" d'origine britannique reprise également aux Etats Unis d'Amérique. C'est par ce biais que cette figure est reprise aussi dans plusieurs régimes politiques du Continent américain, qu'ils soient parlementaires (d'origine britannique) comme c'est le cas dans les états des Caraïbes et au Canada, ou présidentiels (inspirés du modèle des Etats Unis) voire même dans les systèmes présidentiels "rationalisés" ou "parlementarisés" existant dans certains états latino-américains, où l'on a ajouté au système présidentiel classique certaines institutions propres des régimes parlementaires, telles que la responsabilité politique des ministres, ou la motion de censure, entre autres.

18. L'impeachment ou procès politique est une procédure spéciale à l'égard du Président de la République et/ou d'autres hautes autorités de l'état, qui prévoit que lorsque leur est attribuée la commission d'un délit dans l'exercice de leurs fonctions, de graves atteintes à la Constitution ou même des délits de droit commun, leur responsabilité et la sanction éventuelle (révocation du mandat et interdiction d'exercer des fonctions publiques) sont à la charge du Congrès, du Parlement ou de l'Assemblée le cas échéant. Et cette action s'appelle "procès politique", justement parce que l'entité qui s'en charge en est une éminemment politique.

19. Il est nécessaire de faire la différence entre la nature et la portée des procès politiques et celles de la motion de censure ou du manque de confiance, qui peuvent être approuvées par le parlement lui-même à l'encontre de hauts fonctionnaires dans le cadre normatif des systèmes parlementaires ou du type présidentiel "parlementarisés". Le fait est qu'aussi bien le procès politique que la motion de censure sont à la charge du Parlement, et sont généralement adoptés par une majorité qualifiée des voix (qui est normalement de deux tiers ou de la moitié plus une voix) ; tous les deux entraînent la révocation du mandat du haut fonctionnaire en question, mais la censure est une expression de désaveu ou de manque de confiance en la gestion ou dans le comportement politique du haut fonctionnaire ; c'est pour cette raison qu'elle est liée à la responsabilité politique. Le procès politique par contre, s'applique dans le cas d'imputation de délits ou en cas de fautes graves commises par le Président ou par un haut fonctionnaire dans l'exercice de leur mandat ou durant leur période en fonctions ; sa nature est donc "quasi pénale". Il faut dire que dans certains pays tels que le Mexique, le Président de la République n'est pas soumis au procès politique et, dans le cas des hautes autorités de l'Etat (y compris certains élus, tels que les députés fédéraux ou les gouverneurs des états fédéraux), les liens de causalité sont

règlementés par la loi, dans le sens que les motifs avancés ne sont pas considérés comme étant des délits à proprement dire, car l'assignation de la responsabilité criminelle est à la charge des juridictions pénales, après l'engagement des poursuites par la Chambre des Députés.

20. Au-delà des définitions, la Commission considère de la plus haute importance de demander à l'Honorable Cour si le procès politique intenté par le Parlement doit se limiter aux motifs expressément prévus par la Constitution, qui supposent l'inculpation dans le cas de délits ou de graves infractions d'ordre constitutionnel ; c'est à dire des responsabilités d'ordre criminel et non pas des responsabilités politiques issues de l'exercice des fonctions, pouvant donner lieu à une procédure parlementaire différente, telle que la motion de censure ou le manque de confiance, dans le cas des systèmes constitutionnels dans lesquels de telles mesures existent.

21. Le développement de ces sujets par l'Honorable Cour permettrait de savoir si la notion juridique du procès politique est mise en œuvre correctement ou de manière indue, ce qui serait le cas si elle était utilisée afin d'imputer au Président une responsabilité de type politique afin d'obtenir son limogeage ou son éventuelle interdiction ou inéligibilité, ce qui ne paraît pas correspondre à la nature d'une telle procédure parlementaire "quasi juridictionnelle", selon la description ci-dessus.

22. La Commission considère qu'il serait de la plus haute importance que l'Honorable Cour se prononce, conformément aux multiples dispositions de la Convention Américaine et de la Déclaration Américaine, signalées dans la section correspondante de cette demande d'avis, sur la protection spéciale accordée au Président dans les régimes de type présidentiel ou dans les systèmes présidentiels "parlementarisés", et sur le fait de savoir si une telle protection spéciale implique son exclusion de toute responsabilité politique en raison de ses actions ou de ses décisions (responsabilité qui peut être attribuée à d'autres hauts fonctionnaires dans certains pays) et qu'il ne pourra faire l'objet d'un procès politique que suite à la commission des délits spécifiés dans la Constitution ou à de graves infractions constitutionnelles. Ainsi, la Commission considère pertinent de demander à la Cour interaméricaine si, dans les cas où le Président serait soumis à un procès politique, en raison de ses responsabilités politiques, explicites ou masquées, ou pour des causes différentes à celles prévues par la Constitution, s'agirait-il d'une sorte de "coup d'état" parlementaire, qui serait nul et sans effet dans des systèmes politiques de type présidentiel ou présidentiel "parlementarisé".

23. A titre préliminaire, la Commission partage l'avis de la Cour sur le fait que la protection spéciale accordée au Président limite la pertinence du procès politique exclusivement aux raisons et aux suppositions prévues par la Constitution, trouvant sa justification dans le fait qu'il s'agit de la plus haute autorité du régime (Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement) en raison de l'origine populaire et démocratique de son élection, ainsi qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs. De telle manière que l'éventuel renvoi du Président ne devrait pas dépendre de la décision politique discrétionnaire du congrès ou du Parlement (comme c'est le cas de la censure) mais qu'une telle décision exigerait la vérification de la commission de certains délits ou infractions prévus par la Constitution.

24. Bien que celle-ci devrait être la règle correspondant à la nature du procès politique, que l'on retrouve dans les différents ordonnements constitutionnels du continent, des doutes pourraient surgir dans certains cas particuliers en Argentine (Constitution Nationale, article 53°) et au Paraguay (article 225) où, outre la référence à des causes liées à des délits commis dans l'exercice des fonctions ou aux délits de droit commun, il est fait référence expresse au "mauvais accomplissement" des fonctions. Un élément important sur lequel l'Honorable Cour pourrait se prononcer concerne le fait de savoir quel type de motifs impliquerait le fait que dans certains pays l'on puisse admettre le procès politique contre le Président pour des raisons de responsabilité politique issues de la mise en question de sa gestion ou de l'accomplissement de ses fonctions. Un avis de la Cour Interaméricaine sur ce point, basé sur la Convention et sur la Déclaration Américaine, serait fort important.

25. En principe, la CIDH estime que cela suppose la claire dénaturalisation du procès politique, le rendant comparable à la censure parlementaire à l'encontre du Président, ce qui semblerait incompatible avec le système présidentiel voire même avec le système présidentiel "parlementarisé", dans lesquels le Président n'a pas de responsabilité politique et où celle-ci peut être attribuée à d'autres hauts fonctionnaires. La CIDH considère alors important que la Cour puisse évaluer les risques de causalité tels que le "mauvais accomplissement" des fonctions, sur la base des instruments signalés, tenant compte du fait qu'une conduite fonctionnelle ou personnelle inappropriée de la part du Président, sans qu'elle soit criminelle, pourrait être considérée comme étant une conduite répréhensible, portant atteinte à la bienséance ou à la dignité de son poste.

26. En raison de cela, cette demande permettra à la Cour de déterminer si en cas de procès politique où une majorité parlementaire (représentant deux tiers ou la moitié plus une des voix) approuverait la mise en accusation et la destitution du Président de la République invoquant des chefs d'accusation formels liés à des causes criminelles, mais qui ne font que dissimuler des raisons liés au questionnement de sa gestion ou des fonctions qu'il exerce, serait-on face à une utilisation de l'institution pour exercer une motion de censure ou de manque de confiance vis-à-vis du chef de l'Etat ou du gouvernement, démocratiquement élu par le peuple; et cela alors que le Parlement n'a pas cette compétence dans un système politique présidentiel ou de type présidentiel "parlementarisé", dans lequel le Président n'est pas tenu responsable devant le parlement. Quelques-unes parmi les questions posées à l'Honorable Cour cherchent à obtenir un avis sur ce sujet, incluant les conséquences que cela peut avoir par rapport aux Droits politiques aussi bien d'un point de vue individuel que collectif.

27. Le fait que récemment ce type de procès politiques ait eu lieu en vue de la destitution du Président dans plusieurs pays de l'Amérique Latine, pourrait signifier que la continuité au poste de président élu par le vote populaire pour une période à durée déterminée à l'avance, pourrait dépendre d'une majorité parlementaire favorable, ou du fait que l'opposition réussisse ou non à obtenir une majorité qualifiée des voix à son encontre pour approuver son renvoi quel qu'en soient les causes invoquées, viendrait à modifier les règles du jeu démocratique du système présidentiel. Et cela viendrait à permettre une sorte de "coup d'état parlementaire " ou une censure politique à l'encontre du Président.

28. Il est également nécessaire que la Cour signale clairement si, en cas de procès politique à l'encontre du Président, des aspects tels que le respect d'une procédure régulière, la vérification des motifs invoqués et la sanction éventuelle allant jusqu'au renvoi ou à l'inéligibilité, pourraient faire l'objet de révision ou de contrôle par un organe juridictionnel; même si les constitutions nationales de certains pays contemplent la possibilité du procès politique dont les résultats ne feraient pas l'objet d'une révision judiciaire, constituant des faits politiques non justiciables.

III. DECISIONS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE SUR DES PROCES POLITIQUES

29. Dans sa jurisprudence contentieuse et consultative, la Cour interaméricaine a toujours fait une interprétation sur la portée des garanties de la procédure régulière et du principe de légalité, ainsi que sur ses domaines d'application.

30. Dans ce sens, la Cour a indiqué que l'ensemble des garanties minimales ne se limite pas à la matière pénale mais au contraire, celles-ci doivent être prise en compte dans toutes les instances civiles, du travail, des impôts ou toutes autres, afin que les personnes soient en mesure d'exercer efficacement leur défense devant tout acte en provenance de l'Etat pouvant toucher à leurs Droits ou à leurs obligations 7.

Dans le développement de sa jurisprudence, la Cour a précisé que toute autorité publique, soit-elle administrative, législative ou judiciaire dont les dispositions pourraient léser les droits des personnes, devra prendre ses décisions en respectant pleinement les garanties de la procédure régulière. En ce qui concerne les sanctions notamment, la Cour a fait référence à l'ensemble des garanties minimales prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention en affirmant que les personnes soumises à des procédures punitives doivent avoir les garanties minimales, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* pour ce qui de droit 8.

31. La Cour interaméricaine a indiqué que dans un Etat de Droit, le principe de légalité préside aux agissements de tous les organes de l'Etat, quelles que soient leurs compétences, et notamment lorsqu'il s'agit de l'exercice de leur pouvoir punitif 9. Dans ce sens, elle a souligné le fait que dans un système démocratique il faut prendre toutes les précautions nécessaires afin que les procédures de sanction soient conduites tout en respectant strictement les Droits essentiels des personnes et après une vérification soigneuse de l'existence d'une conduite illégale 10.

32. C'est ainsi que la Cour interaméricaine a pris connaissance de multiples affaires liées à l'exercice du pouvoir punitif de l'Etat, non seulement dans des cas d'ordre criminel, mais dans toutes les procédures ayant un caractère punitif. Cette jurisprudence a porté notamment sur le droit aux garanties judiciaires et sur le principe de légalité.

33. Dans cette jurisprudence et en ce qui concerne cette demande d'Avis Consultatif, la Commission remarque que l'Honorable Cour s'est prononcée sur des procès politique à deux occasions, toutes les deux liées à la révocation de membres de hauts tribunaux par le biais de ce mécanisme. La Commission procède alors à la récapitulation des principaux aspects liés à ces déclarations.

7 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fonda, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 janvier 2001. Série C No. 71, paragraphes 69-70 ; Cour IDH. Garanties judiciaires en cas d'Etat d'Urgence (arts. 27.2, 25 y 8) Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme). Avis Consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A No.9, paragraphe 27.

8 Cour IDH. Affaire Velez Loo Vs. Panama. Exceptions Préliminaires, Fonda, Réparations et Frais de justice. Décision du 23 novembre 2010. Série C No. 218, paragraphe 142.

9 Cfr. Cour IDH. Affaire Ricardo Canese Vs. Paraguay. Décision du 31 août 2004. Série C No. 111, paragraphe 177 ; Cour IDH. Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panama. Décision du 2 février 2001. Série C No. 72, paragraphe 107 ; Cour IDH. Affaire De la Cruz Flores Vs. Pérou. Décision du 18 novembre 2004. Série C No. 115, paragraphe 80 ; Cour IDH. Affaire Fermin Ramirez. Décision du 20 juin 2005. Série C No. 126, paragraphe 90 ; et Cour IDH. Affaire Garda Asto et Ramirez Rojas Vs. Pérou. Décision du 25 novembre 2005. Série C No. 137, paragraphe 187. 1° Cfr. Cour IDH. Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panama. Décision du 2 février 2001. Série C No. 72, paragraphe 106 ; Citant, inter alia, Eur. Court H.R. Ezelin judgment of 26 April 1991, Séries A no. 202, paragraphe 45 ; et Eur. Court H.R. Muller and Others judgment of 24 May 1988, Série A no. 133, paragraphe 29. Voir également : Cour IDH. Affaire De la Cruz Flores Vs. Pérou. Décision du 18 novembre 2004. Série C No. 115, paragraphe 81 ; et Cour IDH. Affaire Garda Asto et Ramirez Rojas Vs. Pérou. Décision du 25 novembre 2005. Série C No. 137, paragraphe 189.

1. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou (2001)

34. Le 31 janvier 2001 la Cour interaméricaine a énoncé sa décision dans l'affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou, concernant le procès politique et le renvoi des magistrats du Tribunal Constitutionnel Manuel Aguirre Roca, Guillermo Rey Terry et Delia Revoredo Marsano ¹¹.

35. Dans ce cas, la Cour a défini la notion du procès politique comme étant "une forme de contrôle exercée par le Pouvoir Législatif sur des hauts fonctionnaires du Pouvoir Exécutif et sur d'autres institutions de l'Etat" ¹². Néanmoins, elle a précisé que "ce contrôle ne suppose pas qu'il y ait un rapport de subordination entre l'organe qui exerce le contrôle –dans ce cas le Pouvoir Législatif – et celui qui est contrôlé –dans ce cas, le Tribunal Constitutionnel-, mais il s'agit plutôt pour cette institution de représentation populaire de soumettre les hauts fonctionnaires à un examen et à une décision portant sur leurs agissements" ¹³.

36. Dans ce sens, même si les attributions du Parlement lui permettent de faire un procès politique dont dépendra la responsabilité d'un fonctionnaire public, la Cour a affirmé que toute personne soumise à une procédure quelle qu'elle soit "devra obtenir la garantie de ce que l'organe chargé de la procédure soit compétent, indépendant et impartial, et qu'il agisse dans les termes de la procédure légalement prévue pour connaître et pour résoudre dans le cas de l'affaire en question" ¹⁴.

37. C'est ainsi qu'en vertu du rôle et du pouvoir exercé par les victimes, la Cour a pu observer que dans ce cas spécifique, "le Pouvoir Législatif ne réunissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires pour mener un procès politique à l'encontre des trois magistrats du Tribunal Constitutionnel"¹⁵. C'est ainsi que la Cour a pu conclure que la procédure du procès politique dont ont fait l'objet les magistrats destitués n'a pas garanti à ces derniers le droit à une procédure régulière en raison des restrictions imposées à leur droit de prendre part à la procédure et du fait que l'exigence d'impartialité des juges n'a pas été respectée ¹⁶. La Cour a notamment affirmé : i) que le droit à la défense des magistrats a été limité lors de la présentation des arguments pour leur défense face aux chefs d'accusation; ii) les inculpés n'ont pas eu connaissance des chefs d'accusation opportunément ni entièrement; iii) leur accès aux preuves produites a été limité ; iv) le délai accordé pour leur défense a été extrêmement court, tenant compte de la nécessité de procéder à l'examen de la cause et à la révision des preuves; et finalement v) le contre-interrogatoire des témoins ne leur a pas été permis alors que les députés s'étaient basés sur ces témoignages pour entamer la procédure constitutionnelle devant conclure à leur renvoi ¹⁷.

¹¹ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 1.

¹² Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 63.

¹³ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 63.

¹⁴ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 du janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 77.

¹⁵ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 du janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 84.

¹⁶ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 81.

¹⁷ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 31 janvier 2001. Série C No. 71, paragraphe 8

2. Affaire Camba Campos et autres (Tribunal Constitutionnel) Vs. Equateur (2013)

38. Le 28 août 2013 la Cour interaméricaine a énoncé sa Décision dans l'affaire Camba Campos et autres (Tribunal Constitutionnel) vs. Equateur concernant le renvoi arbitraire de huit membres du Tribunal Constitutionnel de l'Equateur sur la base d'une Résolution du Congrès National du 25 novembre 2004. Aux effets de cette demande, cette affaire concernait aussi deux procès politiques à l'encontre de certains membres, et à cette occasion, les victimes n'ont pas eu les garanties minimales de la procédure régulière ¹⁸.

39. La Cour ratifie alors les critères généraux inclus dans l'affaire du Tribunal Constitutionnel vs. Pérou, ci-dessus. Elle a alors rappelé que les garanties prévues par l'article 8 de la Convention Américaine supposent que "les victimes doivent être largement écoutées et peuvent agir tout au long de la procédure, afin qu'elles puissent expliquer leurs prétentions et présenter les éléments de la prévue pour que ceux-ci soient sérieusement et entièrement analysés par les autorités avant de prendre une décision sur les faits, les responsabilités, les sanctions et les réparations" ¹⁹.

40. Dans le cadre de cette affaire, la Cour interaméricaine a conclu entre autres que: i) le Congrès n'était pas compétent pour limoger les membres du Tribunal Constitutionnel ²⁰ ; ii) Le Congrès National n'a pas fourni aux membres destitués des garanties d'impartialité ²¹ ; iii) les membres ont été écartés de leurs fonctions sans qu'ils n'aient eu la possibilité de comparaître devant le Congrès National pour répondre aux chefs d'accusation ni pour présenter des arguments contradictoires à ceux qui ont servi pour les limoger ²² ; et v) il n'y a pas eu de clarté sur le début et la fin du procès politique ²³.

41. A cette occasion, la Cour interaméricaine a également fait référence à l'article 23 de la Convention Américaine qui réglemente les Droits politiques. A ce sujet, elle indique que l'article 23.1c) ne prévoit pas le droit d'être nommé à un poste public mais celui d'être nommé dans des "conditions générales d'égalité", et ceci a lieu aussi lorsque "les critères et les procédures utilisés pour la nomination, pour les promotions, pour les suspensions et pour la destitution sont raisonnables et objectifs" et quand "les personnes ne font pas l'objet de discrimination" durant leur exercice de ce droit ²⁴.

18 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 1.

19 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 181 ; Cour IDH. Affaire Baldeón Garcia Vs. Pérou. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 6 avril 2006. Série C No. 147, paragraphe 146 ; y Cour IDH. Affaire Barbani Duarte et Autres Vs. Uruguay. Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 13 octobre 2011. Série C No. 234, paragraphe 120.

20 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 180.

21 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 220.

22 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 183.

23 Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 185.

24 Cour IDH. Affaire Apitz Barbera et Autres ("Corte Primera de lo Contencioso Administrativo") Vs. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 5 août 2008. Série C No. 182, paragraphe 206 ; Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 194 ; y Cour IDH. Affaire Reveron Trujillo Vs. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 30 juin 2009. Série C No. 197, paragraphe 138. Voir également Comité des Droits de l'Homme, Remarque Générale No. 25, Article 25 : La Participation aux Affaires Publiques et le Droit de Vote, CCPR/C /21/Rev. 1/Add. 7, 12 juillet 1996, paragraphe 23.

42. En *somme*, la Cour interaméricaine a déterminé :

i) que le respect des garanties judiciaires implique le respect de l'indépendance judiciaire; ii) que les dimensions de l'indépendance judiciaire se traduisent dans le droit subjectif du juge afin que la séparation d'une personne de son poste n'obéisse qu'à des causes autorisées, soit par une procédure qui respecte les garanties judiciaires soit au terme de son mandat, et iii) lorsque la permanence des juges à leur poste est mise en question de manière arbitraire, le droit à l'indépendance judiciaire est lésé tel qu'il est consacré dans l'article 8.1 de la Convention Américaine, en conjonction avec le droit d'accès et de permanence à un poste public dans des conditions générales d'égalité et de permanence, prévu par l'article 23.I.c de la Convention Américaine²⁵.

43. Dans ce cas, la Cour interaméricaine a rédigé des considérations supplémentaires liées au contexte d'instabilité politique de l'Équateur au moment de la révocation du mandat des membres du Tribunal Constitutionnel. C'est ainsi que la Cour a rappelé et développé des normes sur l'indépendance judiciaire, sur la séparation des Pouvoirs et sur la démocratie, dans le but d'analyser dans quelle mesure "le limogeage massif des juges, notamment de ceux des hautes cours, non seulement porte atteinte à l'indépendance judiciaire mais également à l'ordre démocratique"²⁶.

44. A ce sujet, tenant compte du contexte évoqué²⁷, le Tribunal a signalé :

[...] Derrière la légalité et la justification apparentes de ces décisions, il y avait la volonté d'une majorité parlementaire d'exercer plus de contrôle sur le Tribunal Constitutionnel en facilitant le limogeage des magistrats de la Cour Suprême. La Cour a pu vérifier que les résolutions du Congrès n'ont pas été prises en raison de la validation de faits concrets ou dans le but de respecter la législation en vigueur, mais ces décisions poursuivaient une fin complètement différente, liée à une déviation du Pouvoir pour obtenir le contrôle de la fonction judiciaire, se servant pour cela d'un certain nombre de procédures voire dans ce cas, le limogeage et les procès politiques. Cela a conduit à une déstabilisation du Pouvoir judiciaire et du pays en général, ainsi qu'à l'approfondissement de la crise politique, avec tous les effets négatifs de cela sur la protection des Droits des citoyens. Et la Cour souligne que ces éléments permettent d'affirmer que les destitutions massives et arbitraires des juges sont inacceptables, étant donné leur impact négatif sur l'Indépendance judiciaire au niveau institutionnel²⁸

²⁵ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Serie C No. 268, paragraphe 199.

²⁶ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Serie C No. 268, paragraphe 207.

²⁷ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Serie C No. 268, paragraphe 211.

45. Tout en signalant l'article 3 de la Charte Démocratique interaméricaine²⁹ la Cour a conclu que "la destitution de tous les membres du Tribunal Constitutionnel a entraîné une déstabilisation de l'ordre démocratique en Equateur, étant donné que l'atteinte portée contre les trois hautes cours a provoqué une cassure dans le système de séparation et d'indépendance entre les Pouvoirs publics de l'Equateur"³⁰. Finalement, elle a souligné que "la séparation des Pouvoirs est non seulement liée à la consolidation du régime démocratique, mais elle est vouée à la préservation des libertés et des Droits des citoyens"³¹.

IV. AUTRES DÉCISIONS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS DES SITUATIONS DE CRISE DÉMOCRATIQUE

1. Affaire Lopez Lone et autres vs. Honduras (2015)

46. Le 5 octobre 2015 la Cour interaméricaine a prononcé sa Décision dans l'affaire Lopez Lone et autres vs. Honduras, concernant les procès disciplinaires dont ont fait l'objet les juges Adan Guillermo Lopez Lone, Luis Alonso Chevez de la Rocha et Ramon Enrique Barrios Maldonado, ainsi que la magistrate Tirza del Carmen Flores Lanza, afin de sanctionner les opinions qu'ils ont versées lors du coup d'Etat de juin 2009 au Honduras³².

47. Dans un cadre factuel différent de celui concernant les affaires indiquées précédemment, la Cour a souligné que les faits ayant eu lieu au Honduras à partir du 28 juin 2009, ont constitué un fait international illicite selon le droit international³³.

Dans la situation illégitime du gouvernement de facto, la Cour a constaté que des procès disciplinaires avaient été intentés à l'encontre des victimes présumées, accusées d'agissements qui "jouissaient de légitimité internationale contre le coup d'état et en faveur de l'Etat de Droit et de la Démocratie"³⁴.

²⁸ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 219.

²⁹ Ct article signale : "[sont des éléments essentiels de la démocratie représentative, entre autres, le respect des Droits humains et des libertés fondamentales; l'accès au Pouvoir et son exercice conformément à l'Etat de Droit; [...] et la séparation et l'indépendance des Pouvoirs publics".

³⁰ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 221.

³¹ Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 221.

³² Cour IDH. Affaire Lopez Lone et Autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 5 octobre 2015. Série C No. 302, paragraphe 1.

³³ Cour IDH. Affaire Lopez Lone et Autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 5 octobre 2015. Série C No. 302, paragraphe 152.

³⁴ Cour IDH. Affaire Lopez Lone et Autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 5 octobre 2015. Série C No. 302, paragraphe 152.

48. Dans les considérations relatives à la Décision, la Cour rappelle sa jurisprudence sur l'indépendance judiciaire³⁵ et la relation avec l'un de ses principaux corollaires, la garantie de stabilité et d'inamovibilité dans le poste occupé³⁶. Dans ce sens, elle rappelle que "l'exercice autonome de la fonction judiciaire doit être garanti par l'Etat aussi bien dans son volet institutionnel lié au Pouvoir Judiciaire qu'en tant que système, et dans son aspect individuel, dans la personne du juge lui-même"³⁷.

49. Sur la base de ces considérations, la Cour a établi la portée spécifique des garanties de stabilité et d'inamovibilité des juges, comme suit :

[que] (i) [L]a séparation du poste ne peut obéir qu'à des motivations valables, suite à une procédure qui respecte les garanties judiciaires, ou au terme du mandat ; (ii) les juges ne peuvent être destitués que pour des fautes disciplinaires graves ou en cas d'incompétence ; et (iii) toute procédure disciplinaire à l'encontre des juges devra être menée conformément aux normes du comportement judiciaire établies lors de procès justes pouvant garantir l'objectivité et l'impartialité selon la Constitution ou selon la loi"³⁸.

50. En ce qui concerne les violations spécifiques des droits des victimes dans ce cas, la Cour a conclu: i) les procédures disciplinaires dont ont fait l'objet les victimes n'étaient pas légalement établies; ii) le Conseil de la Magistrature était incompétent et n'avait pas l'indépendance nécessaire pour décider des recours présentés contre les accords de limogeage émis par la Cour Suprême de Justice; iii) la manière dont le Conseil de la Magistrature a été constitué dans le but de trancher sur les recours interposés par les victimes, n'a aucunement été garant de son caractère impartial, et iv) la Cour Suprême de Justice n'a pas donné des garanties objectives et impartiales lui permettant de se prononcer sur les fautes disciplinaires présumées avoir été commises par les victimes, étant donné qu'elles étaient toutes liées au coup d'Etat³⁹.

51. A cette occasion, et tenant compte du contexte dans lequel se sont tenues les procès disciplinaires, la Cour interaméricaine a rappelé le rapport existant entre les Droits politiques, la liberté d'expression, le droit de réunion et la liberté d'association, en ajoutant que ces Droits dans leur ensemble rendent possible le jeu démocratique. Elle a ajouté dans le cadre de cette affaire :

³⁵ Cour IDH. Affaire Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 23 août 2013. Série C No. 266, paragraphe 153, et Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 197.

³⁶ Cour IDH. Affaire Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 23 août 2013. Série C No. 266, paragraphe 153 ; et Cour IDH. Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et Autres) Vs. Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 28 août 2013. Série C No. 268, paragraphe 197.

³⁷ Cour IDH. Affaire Lopez Lone et Autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 15 octobre 2015. Série C No. 302, paragraphe 194.

³⁸ Cour IDH. Affaire Lopez Lone et Autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 5 octobre 2015. Série C No. 302, paragraphe 200.

³⁹ Cour IDH. Affaire Lopez Lone et Autres Vs. Honduras. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais de justice. Décision du 5 octobre 2015. Série C No. 302, paragraphe 239.

(...) en cas de désintégration de l'ordre institutionnel après un coup d'état, le rapport existant entre ces Droits devient encore plus évident, notamment lorsqu'ils sont exercés conjointement dans le but de protester contre des agissements des pouvoirs de l'Etat qui sont contraires à l'ordre constitutionnel mais aussi pour réclamer le retour à la démocratie. Les manifestations et les expressions en faveur de la démocratie doivent obtenir toute la protection possible, et dans certains cas, elles sont étroitement liées à tous ou à une partie de ces Droits.

52. La Cour fait référence au "droit à défendre la démocratie" en indiquant que ce droit constitue la manifestation concrète du droit de participation dans les affaires publiques, et inclut l'exercice d'autres droits tels que la liberté d'expression et la liberté de réunion. En ce qui concerne la liberté d'expression, la Cour a réitéré sa jurisprudence, évoquant les circonstances de l'affaire en question, mais aussi elle a fait référence aux articles 3 et 4 de la Charte Démocratique interaméricaine, qui soulignent l'importance de ce droit au sein d'une société démocratique.

V. CONCLUSION SUR L'IMPORTANCE D'APPROFONDIR LA NORMATIVE

53. En raison de ce qui vient d'être exposé, il est possible de conclure que la Cour interaméricaine a commencé à définir des normes concernant certains sujets parmi ceux dont il est question dans cette Demande d'Avis Consultatif, cependant elle n'a pas eu suffisamment d'occasions d'approfondir afin de donner des réponses concrètes aux questions que lui sont posées sur ce sujet et qui figurent plus loin dans ce document.

54. C'est ainsi qu'en matière de procès politiques, la Cour interaméricaine a indiqué, dans des termes généraux, que les garanties de la procédure régulière doivent être respectées. Néanmoins, la Commission remarque que ces déclarations correspondent aux circonstances liées à des affaires spécifiques et associées notamment au principe de l'indépendance judiciaire, tenant compte du fait que les fonctionnaires ayant fait l'objet de procès politiques dans les affaires en question, étaient des fonctionnaires judiciaires des Hautes Cours. Pour cette raison, la Commission interprète que l'analyse des garanties applicables a été liée au principe de l'indépendance judiciaire et par conséquent, au renforcement des garanties pour les juges soumis au pouvoir punitif de l'Etat.

55. La Commission considère alors pertinent et nécessaire d'obtenir une déclaration expresse de l'Honorable Cour, concernant les implications liées aux garanties de la procédure régulière et au principe de légalité dans le cadre des procès politiques à l'encontre des présidents/es démocratiquement et constitutionnellement élus. De même, la Commission considère pertinent et nécessaire que l'Honorable Cour se prononce sur les implications que peut avoir sur l'exercice des Droits humains l'emploi arbitraire de cette notion juridique pour dissimuler un coup d'état, et cela d'un point de vue qui va au-delà de la personne directement touchée pour s'étendre à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l'Etat.

VI. DEMANDES INDIVIDUELLES EN SUSPENS AUPRÈS DE LA CIDH

56. La Commission informe la Cour interaméricaine que ces dernières années elle a reçu des plaintes individuelles concernant trois affaires qui pourraient être liées à cette Demande d'Avis Consultatif: i) violations alléguées des Droits de l'Homme à l'encontre de Manuel Zelaya et d'autres personnes dans le cadre du coup d'état au Honduras; ii) violations alléguées des Droits de l'Homme à l'encontre de Fernando Lugo dans le cadre du procès politique intenté à son encontre; et iii) violations alléguées des Droits de l'Homme à l'encontre de Dilma Rousseff dans le cadre du procès politique intenté à son encontre.

57. En ce qui concerne la requête individuelle présentée à l'encontre de l'Etat hondurien invoquant des violations aux Droits humains de plusieurs personnes suite au coup d'état, parmi lesquelles le Président Manuel Zelaya, la CIDH informe que la plainte a été reçue le 25 janvier 2010 et communiquée à l'Etat le 1er. février 2010, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A ce jour, la requête est en attente d'une décision sur son admissibilité.

58. En ce qui concerne la requête individuelle présentée à l'encontre de l'Etat paraguayen invoquant des violations aux Droits de l'Homme du Président Fernando Lugo dans le cadre du procès politique suivi à son encontre, la Commission informe que la plainte a été reçue le 11 janvier 2013 et communiquée à l'Etat le 17 juin 2015, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. A ce jour, la requête est en attente d'une décision sur son admissibilité.

59. En ce qui concerne la requête individuelle présentée à l'encontre de l'Etat brésilien invoquant des violations aux Droits humains de la Présidente Dilma Rousseff dans le cadre du procès politique suivi à son encontre, la Commission informe que la plainte a été reçue le 10 août 2016. A ce jour, la requête est en étude.

60. La Commission considère que ces requêtes, soumises à sa connaissance, n'excluent pas les compétences consultatives de l'Honorable Cour au moment de se prononcer au sujet de cette demande. La Commission signale que les questions posées par la Commission ne concernent pas une affaire ou un Etat particuliers. Au contraire, par le biais de cette demande d'Avis Consultatif, son but est d'aller au-delà des spécificités des affaires concrètes pour laisser place à un critère général dont les implications sont de grande importance pour tous les Etats de la région en matière des Droits de l'homme et de démocratie, tout en soulignant les situations exposées. En outre, étant donné les limitations propres à la compétence contentieuse de la Commission et de la Cour, les requêtes en question ne peuvent pas donner de réponses aux questions suivantes dans la mesure où ces questions dépassent largement l'objet des requêtes.

VII. QUESTIONS

A. Générales

1. Conformément à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et à d'autres instruments Interaméricains en vigueur, quel est le rapport existant entre le système démocratique et la pleine validité des Droits de l'Homme ?

2. Quel est le rapport existant entre la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, la Déclaration Américaine sur les Droits et les devoirs de l'Homme et la Charte Démocratique interaméricaine ?

3. La Charte Démocratique interaméricaine constitue-t-elle – et dans quelle mesure - un instrument permettant de soutenir l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et de la Déclaration Américaine sur les Droits et les devoirs de l'Homme dans des cas concrets invoquant des violations aux Droits de l'Homme dans des situations de fragilité ou de rupture du cadre démocratique institutionnel ?

B. Concernant les procès politiques intentés à l'encontre des présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es

1. Quelles garanties spécifiques liées à la procédure régulière, prévues par l'Article 8 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et par l'Article XVIII de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme, sont exigibles dans le cadre des procès politiques intentés par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ?

2. De quelle manière le droit à la protection judiciaire, prévu dans l'Article 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et dans l'Article XVIII de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme, est-il applicable dans le cadre des procès politiques intentés par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ?

2.1 L'Article 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et dans l'Article XVIII de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme exige-t-il – et dans quelle mesure - un contrôle judiciaire sur la procédure relative à un procès politique intenté par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ?

2.2 L'Article 25 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et l'Article XVIII de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme exigent-ils – et dans quelle mesure - un contrôle judiciaire sur le résultat d'un procès politique intenté par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ?

2.3 De quelle manière peut-on assurer que la portée et la mise en œuvre du control judiciaire auquel font référence les questions précédentes, n'impliquent-elles pas de risques par rapport au principe de séparation des pouvoirs et au système de poids et contrepoids au sein d'une démocratie ?

3. De quelle manière peut être exécuté le principe de légalité prévu par l'Article 9 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme dans le cadre des procès politiques intentés par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ?

4. Le principe de légalité prévu par l'Article 9 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, exige-t-il des motifs préalables et clairement délimités pour la mise en œuvre des procès politiques intentés par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ?

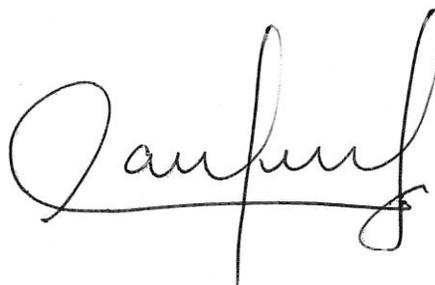
5. Conformément au principe de légalité prévu par l'Article 9 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, quelle devrait être la nature des motifs à la base d'un procès politique intenté par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es ? S'agit-il de motifs liés à la responsabilité politique, des raisons disciplinaires ou autres ?

6. Dans quels cas un procès politique intenté par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es, pourrait-il constituer une violation des droits politiques de la personne faisant l'objet des poursuites, conformément à l'Article 23 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et à l'Article XX de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme?

7. Dans quels cas un procès politique intenté par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es, pourrait-il constituer une violation, des droits politiques de ceux qui ont voté pour la personne faisant l'objet des poursuites, conformément à l'Article 23 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et à l'Article XX de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme ?

8. Quelles sont les sauvegardes nécessaires aussi bien dans la réglementation que dans la pratique, qu'il faut mettre en place afin de prévenir les procès politiques intentés par le Pouvoir Législatif à l'encontre de présidents/es démocratiquement et Constitutionnellement élus/es, dans le but de dissimuler un coup d'état ?

Octobre, 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zanfuri', written in a cursive style.